



**PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DANS DIVERSES RUES DE
SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DU « TRIRUN
MAN – EDITION HALF REUNION ISLAND» LE
SAMEDI 29 JUIN 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande de l'**Association IRONMAN** en date du 25 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du « **Trirun Man – Edition Half Reunion Island** », organisé par l'**Association IRONMAN**, il y a lieu de réglementer la circulation dans diverses voies à Saint-Pierre, **le samedi 29 juin 2024.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ Les usagers et les automobilistes sont informés du déroulement de courses organisées par l'**Association IRONMAN**, dans le cadre du « **Trirun Man – Edition Half Reunion Island** », selon les modalités suivantes :

Durée : Le samedi 29 juin 2024 de 6H00 à 9H00 :

Course à pieds : Départ à 7H00 jusqu'à 8H15 :

Jardins de la Plage – Plage – Rue Max Vauquelin – Boulevard Hubert Delisle jusqu'à la rue Albert Luthili et retour en sens inverse.

Course à vélo : Départ à 7H30 jusqu'à 8H30 :

Place du Rotary – Quai Nord – Boulevard Hubert Delisle – Rue Amiral Lacaze – Avenue Président François Mitterrand – Avenue du Général de Gaulle (N2).

ARTICLE 2/ En raison des perturbations prévisibles, l'ensemble des usagers de la route empruntant l'itinéraire susvisé doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité. Des signaleurs identifiables par le port de chasubles doivent être postés au niveau des points critiques.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Les panneaux réglementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 25 Juin 2024

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN